



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 30 JAN. 2013

ARRETE N° 77/SG

**déterminant les publics éligibles au contrat unique d'insertion
et les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement
au titre de l'année 2013**

LE PREFET DE LA REUNION

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion ;

VU la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir

VU le chapitre IV du Code du travail relatif aux contrats de travail aidés et notamment ses articles L. 5134-19-1 et suivants modifiés par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

VU l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par l'arrêté n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2010-1783 du 31 décembre 2010 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active dans les DOM, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n° 2012- 20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir

VU la circulaire DGEFP n° 2013- du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1573/SG du 3 octobre 2012 déterminant les publics éligibles au contrat unique d'insertion et les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2012 ;

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de La Réunion,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de La Réunion ;

A R R E T E

ADRESSE POSTALE : PLACE DU BARACHOIS - 97405 SAINT DENIS CEDEX
STANDARD tél. : 0262.40.77.77 Fax : 02.62.41.13.74

Article 1^{er} – Le CUI-CAE (secteur non marchand)

Article 1.1 – Publics éligibles et taux de prise en charge

Les publics éligibles au CUI-CAE (contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi), les taux et les durées de l'aide apportée par l'Etat s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenants à compter de la date d'application du présent arrêté :

Publics éligibles	Taux de l'aide de l'Etat (secteur non marchand)	Durée de l'aide à l'insertion professionnelle (cf. article 1.2 – durée de l'aide à l'insertion professionnelle et renouvellements)
- Tous publics recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement de l'Education Nationale	70% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures	10 mois maximum
- Jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail (hors emploi d'avenir)	60 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 22 heures	Durée moyenne de 12 mois
- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois de chômage dans les 24 mois) âgés de plus de 26 ans	70 % du taux horaire brut du SMIC dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 22 heures	De 8 à 10 mois **
- Bénéficiaires de l'OETH âgés de plus de 26 ans - Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans - Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 18 mois de chômage dans les 24 mois) âgés de plus de 26 ans - Anciens détenus en réinsertion	80 % du taux horaire brut du SMIC dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 22 heures	De 8 à 10 mois **
- <u>Bénéficiaires du RSA « socle »</u> dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le conseil général - Bénéficiaires des minima-sociaux : ASS, ATA	85% du taux horaire brut du SMIC dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 22 heures	Durée moyenne de 12 mois
- Bénéficiaires d'un CUI-CAE au titre du <u>plan « RAVINES »</u> - Bénéficiaires d'un CUI-CAE dans le cadre du <u>dispositif renforcé de gestion du risque « REQUIN »</u> *	90% du taux horaire brut du SMIC dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 24 heures	8 mois
- <u>Personnes agréées par Pôle Emploi au titre de l'article L. 5312-3 du Code du Travail et recrutées dans le cadre de chantiers ou d'ateliers d'insertion labellisés par le CDIAE</u>	105% du taux horaire brut du SMIC dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 24 heures	12 mois ***

* Les CUI-CAE du dispositif renforcé de gestion du risque "Requin" ne pourront être employés à des missions subaquatiques de surveillance.

** 12 mois dans les cas prévus à l'article 1.2 du présent arrêté

*** Par exception, la durée peut-être modulée après avis du CDIAE

De manière dérogatoire, les personnes en grandes difficultés professionnelles et ne relevant pas de l'une des catégories de publics précédemment citées à l'article 1.1 du présent arrêté peuvent, par décision du Préfet ou de son délégué, bénéficier d'un CUI-CAE. Les modalités de durée et de renouvellement de ces contrats peuvent notamment être définies au cas par cas par décision du Préfet ou de son délégué, prise en fonction des difficultés rencontrées par la personne bénéficiaire et de la cohérence de son projet.

Article 1.2 – Durée de l'aide à l'insertion professionnelle et renouvellements

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle peut être portée à 12 mois maximum dans les cas de recrutements suivants :

- bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés
- personnes en demande d'emploi depuis plus de 3 ans
- personnes de plus de 50 ans
- jeunes à l'issue d'un parcours CIVIS
- CUI-CAE prévoyant une période d'immersion
- contrats de travail conclus à durée indéterminée
- CUI-CAE prévoyant des parcours qualifiants en particulier des périodes de professionnalisation

L'aide à l'insertion professionnelle peut être renouvelée pour la même durée que l'aide à l'insertion professionnelle initiale dans la limite de 24 mois au total.

Le renouvellement de l'aide à l'insertion professionnelle n'est pas systématique, doit être motivé, et accompagné d'un bilan des actions réalisées en matière d'accompagnement et de formation, notamment des actions d'aide à la prise de poste, de remise à niveau, d'acquisition de nouvelles compétences, de formation qualifiante, ou de la réalisation d'une période d'immersion ou de professionnalisation.

Le renouvellement sera refusé s'il a été constaté que l'employeur n'a pas mené les actions de formation et d'aide à l'insertion initialement prévues à la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle.

L'employeur devra également joindre un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il mettra en œuvre pendant la période de prolongation.

Des dérogations à cette durée maximale de 24 mois sont admises :

- lorsque l'aide à l'insertion professionnelle concerne un salarié âgé de 50 ans et plus bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou une personne reconnue travailleur handicapé ; la durée maximale de 24 mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à 60 mois. La condition d'âge est satisfaite dès lors que le salarié a atteint l'âge de 50 ans pendant les deux années de l'aide à l'insertion professionnelle;
- ou pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée. La prolongation est accordée pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir ; la durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

Article 1.3 – Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

L'employeur joindra un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il mettra en œuvre pendant la durée de l'action d'insertion du CUI-CAE. A cette fin, l'employeur désignera un tuteur dans l'entreprise. Parmi ces actions, l'employeur, en lien avec les acteurs de l'insertion, permettra au salarié de réaliser des périodes d'immersion en entreprise.

Article 2 – Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mises en œuvre des contrats d'accompagnement dans l'emploi pourront faire l'objet de contrôle par les services la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), et par Pôle Emploi.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

Article 3 – Date d’effet

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} février 2013.

L’arrêté préfectoral n° 1573/SG du 3 octobre 2012 est abrogé.

Article 4 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi et Monsieur le Directeur régional de Pôle emploi Réunion Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet

